



C(Extr.)/16/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 mars 1999

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Seizième session extraordinaire**  
**Genève, 26 mars 1999**

**EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE  
SLOVÉNIE AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. Par une lettre du 4 février 1999, M. Ciril Smrkolj, ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts de la République de Slovénie, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "la convention") de la loi sur la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la loi") qui a été adoptée par l'Assemblée nationale de la République de Slovénie le 3 décembre 1998 et qui est entrée en vigueur le 2 janvier 1999. Une copie de cette lettre est reproduite à l'annexe I. L'annexe II du présent document contient une traduction de la loi, établie à partir de la traduction anglaise fournie par le Gouvernement de la République de Slovénie.

2. La République de Slovénie n'a pas signé la convention. Pour devenir membre de l'UPOV, elle doit donc, en vertu de l'article 34.2) de la convention, déposer un instrument d'adhésion. En vertu de l'article 34.3), la Slovénie ne peut déposer cet instrument que si elle a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales en République de Slovénie

3. La protection des obtentions végétales sera régie en République de Slovénie par la loi et son règlement d'exécution. La loi est analysée ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de la convention.

Article premier de la convention : Définitions

4. L'article 2.1 de la loi définit l'obtenteur comme étant "la personne physique qui a créé, découvert ou mis au point une variété, soit seule, soit avec d'autres personnes physiques". L'article 12 de la loi régit la situation où la variété est créée dans le cadre d'un contrat de travail ou de quelque autre arrangement contractuel. Ces dispositions reproduisent en substance, en l'élargissant, la définition de l'"obtenteur" donnée à l'article 1.iv) de la convention.

5. L'article 2.6 de la loi reproduit la définition de la variété donnée à l'article 1.vi) de la convention.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des parties contractantes

6. L'article premier de la loi dispose que celle-ci "régit la procédure de protection des obtentions végétales et l'octroi et la protection du droit d'obtenteur, ce qui est conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

7. L'article premier de la loi dispose que peuvent être protégées "les variétés de tous les genres et espèces, y compris les variétés issues de croisements entre genres et espèces". La loi est par là conforme à l'article 3 de la convention.

Article 4 de la convention : Traitement national

8. L'article 13 dispose que "les personnes physiques ou morales étrangères bénéficient en République de Slovénie, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, des mêmes droits que les personnes physiques ou morales slovènes, si les conventions ou traités internationaux auxquels la République de Slovénie est partie le prévoient...". Cette disposition est conforme à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de la protection; Nouveauté; Distinction; Homogénéité; Stabilité

9. Les critères de protection sont énoncés aux articles 4 à 8 de la loi d'une manière conforme aux articles 5 à 9 de la convention. L'article 54 contient des dispositions concernant l'application transitoire du critère de nouveauté.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

10. La loi ne comporte pas de disposition d'application générale qui soit contraire à celles de l'article 10 de l'Acte de 1991.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

11. L'article 27 de la loi institue un droit de priorité conforme à l'article 11 de la convention.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

12. Les articles 29 à 33 de la loi régissent l'examen des demandes de protection par un ensemble de dispositions conforme à l'article 12 de la convention.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

13. L'article 18 de la loi prévoit la protection provisoire d'une manière conforme à l'article 13 de la convention.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obtenteur

14. L'article 15 de la loi contient des dispositions en tous points conformes à celles de l'article 14 de la convention.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

15. L'article 16 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur de façon conforme à l'article 15.1) de la convention.

16. Il établit aussi un "privilège de l'agriculteur" conforme à l'article 15.2) de la convention, en des termes destinés à permettre l'application des principes établis à cet égard par le Règlement de la Communauté européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

17. L'article 17 de la loi prévoit l'épuisement du droit d'obtenteur en des termes conformes à l'article 16 de la convention.

Article 17 de la convention : Limitations de l'exercice du droit d'obtenteur

18. L'article 42 de la loi contient les dispositions concernant l'attribution de licences obligatoires qui sont conformes à celles de l'article 17 de la convention. Il n'y a dans la loi pas d'autres dispositions restreignant l'exercice du droit d'obtenteur.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

19. La loi ne comporte pas de disposition contraire à celles de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

20. L'article 18 de la loi prévoit des périodes de protection de 25 ans pour le houblon, la vigne et les arbres et de 20 ans pour toutes les autres espèces, ce qui est conforme à l'article 19 de la convention.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

21. Les articles 10, 11 et 38 comportent des dispositions qui satisfont à tous égards aux prescriptions de l'article 20 de la convention.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

22. L'article 35 de la loi contient des dispositions conformes à celles de l'article 21 de la convention.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

23. L'article 36 de la loi contient des dispositions conformes à celles de l'article 22 de la convention.

Article 30 de la convention : Application de la convention

24. La loi comporte un ensemble de dispositions organisant l'application de la convention en République de Slovénie :

a) Les articles 47 à 52 traitent des responsabilités civiles, administratives et pénales en cas d'atteinte aux droits; les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur sont donc prévus (article 30.1)i) de la convention).

b) Les articles 3 et 19 de la loi instituent au sein du Ministère de l'agriculture et des forêts, pour assurer les fonctions administratives liées au fonctionnement du système de protection, l'Office de protection et d'enregistrement des variétés végétales (article 30.1)ii) de la convention).

c) L'article 19 de la loi dispose que le ministre régit la gazette et les publications de l'office. Les articles 21, 22, 26, 33, 34 et 38 contiennent toutes les dispositions requises concernant la publication d'informations sur les questions administrées par l'office.

Conclusion générale

25. La loi est conforme à tous égards aux dispositions de la convention.
26. Le Bureau de l'Union suggère par conséquent que le Conseil
- a) décide que la loi est pleinement conforme à la convention;
  - b) prie le secrétaire général d'aviser de cette décision le Gouvernement de la République de Slovénie.

*27. Le Conseil est invité à prendre note de l'information ci-dessus et à adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.*

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I

**Traduction d'une lettre datée du 4 février 1999**

**adressée par :** M. Ciril Smrkolj, ministre de l'agriculture, de l'alimentation  
et des forêts de la République de Slovénie

**à :** M. Kamil Idris, secrétaire général de l'UPOV

Monsieur le Secrétaire général,

La République de Slovénie manifeste par les présentes sa volonté d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Acte de 1991.

Le 3 décembre 1998, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté la **loi sur la protection des obtentions végétales**. Cette loi est en vigueur depuis le 2 janvier 1999. Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts a l'honneur de demander au Conseil de l'UPOV, conformément à l'article 34.3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, son avis sur la conformité de la loi susmentionnée avec les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Vous trouverez donc ci-joint le texte original et une traduction de la **loi sur la protection des obtentions végétales** (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 86/98).

Si la décision faisant office d'avis est positive, la République de Slovénie déposera son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'UPOV.

Veillez agréer, ...

**SLOVÉNIE**  
**LOI SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES\***

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi régit la procédure de protection des obtentions végétales et l'octroi et la protection du droit d'obtenteur.

Sont susceptibles de protection les variétés de tous les genres et espèces, y compris les variétés issues de croisements entre genres et espèces.

Article 2

Définitions : aux fins de la présente loi,

1. on entend par "obtenteur" la personne physique qui a créé, découvert ou mis au point une variété, soit seule, soit avec d'autres personnes physiques.

2. on entend par "ayant droit" la personne physique ou morale ayant qualité pour déposer la demande de protection d'une variété (ci-après désignée par le terme "demande");

3. on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui a déposé une demande;

4. on entend par "titulaire du droit d'obtenteur" la personne physique ou morale à laquelle a été octroyé le droit d'obtenteur.

5. le "droit d'obtenteur" recouvre tous les droits énumérés à l'article 15 de la présente loi;

6. on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,

- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et

- considéré comme une entité eu égard à son attitude à être reproduit conforme.

7. Par "variété protégée", on entend une variété pour laquelle la décision octroyant la protection a été rendue. La variété protégée est définie par la description officielle de la variété et par l'échantillon officiel, et elle est identifiée selon la dénomination stipulée dans la présente loi.

8. Par "matériel de la variété protégée", on entend tout type de matériel de reproduction ou de multiplication ou produit de la récolte de la variété protégée pouvant être utilisé pour la reproduction ou multiplication ultérieure de cette variété.

9. Par "échantillon officiel", on entend l'échantillon officiel de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

---

\* Journal officiel de la République de Slovénie n° 86/98, Ljubljana, 18 décembre 1998).

### Article 3

La procédure de protection des variétés nouvelles, le registre des demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur (ci-après dénommé "registre des demandes") et le registre des variétés protégées sont administrés par l'Office de protection et d'enregistrement des variétés végétales (ci-après dénommé "office"), organisme relevant du ministère de l'agriculture et des forêts (ci-après dénommé "ministère").

## II. CONDITIONS DE LA PROTECTION

### Article 4

La variété est protégée par l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Le droit d'obtenteur est octroyé lorsque la variété est

- nouvelle,
- distincte,
- homogène,
- stable et
- pourvue d'une dénomination conformément aux dispositions de la présente loi.

### Article 5

La variété est nouvelle à la date du dépôt de la demande (ci-après dénommée "date de dépôt") si elle n'a pas été vendue ni n'a fait l'objet d'une exploitation économique en République de Slovénie avec le consentement de l'ayant droit depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

Ne sont pas considérés comme vente ou exploitation économique de la variété au sens du premier alinéa du présent article

- les actes de vente ou d'exploitation de la variété accomplis sans le consentement ou à l'insu de l'ayant droit,
- le transfert contractuel des droits sur la variété,
- le fait de produire, reproduire, conditionner et entreposer du matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de récolte de la variété pour le compte de l'ayant droit, pour autant que celui-ci garde ses droits exclusifs à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication reproduit, du produit de récolte ou des produits fabriqués à partir de ceux-ci;
- les essais en culture ou en laboratoire ou les essais de transformation sur une petite échelle réalisés aux fins d'évaluer l'intérêt de la variété pour la culture et la consommation, pour autant qu'ils soient effectués par l'ayant droit ou par une personne autorisée par lui,
- les essais officiels auxquels la variété est soumise pour inscription au catalogue des variétés ou, en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, aux fins de l'évaluation des risques.
- la vente d'un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire de la création d'une variété nouvelle, pour autant que ce produit de récolte soit destiné à la consommation finale et qu'il soit vendu sans identification de la variété.

Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont l'emploi répété est nécessaire pour la production d'une autre variété est considérée comme exploitée à des fins lucratives lorsque des plantes entières ou des parties de plantes de l'autre variété font l'objet d'une exploitation.

#### Article 6

La variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande.

La variété est notoirement connue, en particulier, si

- elle a déjà été protégée ou inscrite au catalogue des variétés dans un pays quel qu'il soit;
- une demande de protection ou d'inscription au catalogue des variétés a été déposée pour cette variété dans un autre pays, à condition que la procédure aboutisse à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété au catalogue des variétés, ou
- le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte de la variété a déjà été commercialisé ou utilisé à des fins lucratives.

#### Article 7

La variété est homogène si les caractères pertinents qui la distinguent des autres variétés sont suffisamment uniformes dans leur expression, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

#### Article 8

La variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

#### Article 9

La dénomination d'une variété protégée est destinée à être sa désignation générique.

#### Article 10

Toute désignation qui permet d'identifier la variété peut être enregistrée à titre de dénomination variétale; sauf disposition contraire de la présente loi, la dénomination peut consister en un ou plusieurs mots, en une combinaison de mots et de chiffres ou en une combinaison de lettres et de chiffres.

Une désignation ne peut pas être enregistrée à titre de dénomination variétale si

- elle ne convient pas pour des raisons linguistiques;
- elle ne permet pas l'identification de la variété;
- elle est exclusivement composée de chiffres, sauf si cela est déjà une pratique courante;
- elle est identique ou ressemble à la dénomination d'une variété existante de la même espèce ou d'une espèce voisine, sauf si la variété existante n'est plus exploitée et que sa dénomination n'a pas acquis de signification particulière;
- elle induit en erreur ou prête à confusion sur la provenance, les caractères, la valeur, l'usage, la reconnaissance ou l'origine géographique;
- elle consiste en le nom botanique ou courant d'un genre ou d'une espèce, ou
- elle comporte un mot tel que "variété, cultivar, forme, hybride ou croisement", ou la traduction d'un de ces mots;
- elle induit en erreur ou prête à confusion sur la personne de l'obtenteur ou l'ayant droit;
- elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

- elle est en contradiction avec les dispositions réglementaires concernant les droits de propriété industrielle.

Si la variété considérée a déjà été protégée ou inscrite au catalogue des variétés, ou a fait l'objet d'une demande de protection ou d'inscription au catalogue des variétés, dans l'un des États signataires des conventions ou traités internationaux auxquels la République de Slovénie est également partie, seule peut être enregistrée la dénomination variétale qui a été enregistrée, inscrite au catalogue des variétés ou proposée dans la demande déposée dans l'autre pays.

Exceptionnellement, la variété considérée pourra être enregistrée sous une dénomination différente en République de Slovénie, mais seulement si l'usage du nom précédent ne convient pas pour des raisons linguistiques ou serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le ministre de l'agriculture et des forêts (ci-après dénommé "ministre") détermine les espèces voisines visées au quatrième point du deuxième alinéa du présent article, ainsi que le détail des conditions d'enregistrement de la dénomination variétale.

#### Article 11

L'usage de la dénomination de la variété protégée est obligatoire. Quiconque commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée est tenu d'indiquer la dénomination variétale. Cette obligation subsiste même après l'extinction de la protection de la variété.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux utilisations du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée faites à des fins non commerciales dans un cadre privé.

Sous réserve des exceptions prévues au quatrième alinéa de l'article 10 de la présente loi, la même dénomination doit être utilisée dans tous les pays pour la variété protégée.

Lorsqu'une variété est commercialisée, il est permis d'utiliser la dénomination variétale enregistrée en association avec une marque ou une autre indication, à condition que la dénomination reste facilement reconnaissable.

La dénomination enregistrée pour une variété protégée, ou une dénomination qui lui est identique ou similaire au point de prêter à confusion, ne peut pas être utilisée pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine.

### III. DROIT À LA PROTECTION D'UNE VARIÉTÉ ET AU DROIT D'OBTENTEUR

#### Article 12

Le droit à la protection d'une variété et à l'octroi du droit d'obteneur appartient à l'obteneur de la variété ou à son ayant cause.

Si plusieurs personnes ont créé, sélectionné, découvert et mis au point une variété ensemble, le droit à la protection de la variété et au droit d'obteneur appartient en commun à ces personnes ou à leurs ayants cause.

Si plusieurs personnes ont créé, sélectionné, découvert et mis au point une variété séparément, le droit au droit d'obteneur appartient à celle qui dépose la première une demande.

Lorsque l'obtenteur est l'employé d'une personne morale et que leurs droits et obligations mutuels sont régis par un contrat, le droit à la protection de la variété et au droit d'obtenteur est déterminé par ce contrat. Si tel n'est pas le cas, les dispositions du droit du travail en matière de brevets seront appliquées judicieusement.

#### Article 13

Peut demander l'octroi d'un droit d'obtenteur l'ayant droit selon l'article 12 de la présente loi qui est ressortissant de la République de Slovénie, personne physique résidant en République de Slovénie ou personne morale ayant un établissement officiel en République de Slovénie.

Les personnes physiques ou morales étrangères bénéficient en République de Slovénie, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, des mêmes droits que les personnes physiques ou morales slovènes, si des conventions ou traités internationaux auxquels la République de Slovénie est partie le prévoient ou sous condition de réciprocité. Il incombe à quiconque invoque la réciprocité d'en établir l'existence.

Pour la procédure devant l'office, les personnes physiques ou morales étrangères peuvent exercer les droits découlant de la présente loi par l'intermédiaire d'un mandataire qui doit être une personne physique résidant en République de Slovénie ou une personne morale ayant un établissement officiel en République de Slovénie.

### IV. DROIT D'OBTENTEUR

#### Article 14

La protection de la variété est assurée par l'octroi d'un droit d'obtenteur.

#### Article 15

L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur est exigée pour accomplir à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée les actes suivants :

- production et reproduction,
- conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- vente ou toute autre forme de commercialisation,
- exportation, importation et
- détention à l'une des fins mentionnées ci-dessus.

L'autorisation du titulaire est également requise pour accomplir à l'égard du produit de récolte de la variété protégée les actes énumérés au premier alinéa du présent article, lorsque

- le produit de récolte a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, et
- l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété.

L'autorisation du titulaire est également requise pour accomplir l'un des actes visés au premier alinéa du présent article en ce qui concerne

- les variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, à moins que celle-ci ne soit elle-même une variété essentiellement dérivée,
- les variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée,
- les variétés ou les hybrides dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

Une variété est essentiellement dérivée d'une autre variété si :

- elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale;
- elle se distingue nettement de la variété initiale et
- sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.

#### Article 16

Il n'y a pas atteinte au droit d'obtenteur lorsque

- a) la variété protégée est exploitée ou utilisée
  - dans un cadre privé à des fins non commerciales,
  - à des fins expérimentales,
  - aux fins de la création de nouvelles variétés;
- b) la nouvelle variété visée en troisième point à la lettre a) du présent article fait l'objet d'une exploitation économique, sauf si cette nouvelle variété est une variété essentiellement dérivée;
- c) du produit de récolte de la variété protégée appartenant à certaines espèces végétales, obtenu par l'agriculteur sur sa propre exploitation, est conservé pour semis ultérieur sur cette exploitation, et l'agriculteur qui fait usage de cette possibilité verse une rémunération appropriée au titulaire du droit d'obtenteur. La rémunération est appropriée si elle est sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dans la même région.

Le producteur qui fait usage de la possibilité de réemploi pour semis ultérieur en vertu du point c) de l'alinéa précédent du présent article est tenu de présenter au titulaire du droit d'obtenteur, à sa demande, toutes les données concernant le volume de ce réemploi.

Les petits agriculteurs sont dispensés de verser la rémunération prévue au point c) du premier alinéa du présent article.

Le ministre détermine les espèces végétales visées au point c) du premier alinéa du présent article ainsi que les critères de définition du petit agriculteur.

#### Article 17

Lorsque du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, ou d'une variété essentiellement dérivée, a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par le titulaire lui-même ou avec son consentement, l'autorisation du titulaire n'est pas requise pour accomplir, à l'égard de tout matériel de la variété protégée ou d'une variété essentiellement dérivée, les actes énumérés au premier alinéa de l'article 15 de la présente loi, sauf si ces actes impliquent

- une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété protégée ou de la variété essentiellement dérivée, ou
- une exportation de matériel de la variété protégée ou de la variété essentiellement dérivée permettant de reproduire celle-ci vers un pays qui ne protège pas le genre végétal ou l'espèce végétale dont la variété fait partie. Cette disposition ne s'applique pas si le matériel exporté est destiné à la consommation finale.

### Article 18

Le droit d'obtenteur s'éteint à la fin de la vingtième année civile qui suit l'année de son octroi; pour le houblon, la vigne et les arbres, il s'éteint à la fin de la vingt-cinquième année qui suit l'année de son octroi, sauf disposition contraire de la présente loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'ayant droit selon l'article 12 de la présente loi qui a déjà déposé une demande complète a droit à une rémunération équitable si, pendant la procédure engagée pour obtenir la protection de la variété, un tiers en a fait une exploitation économique ou une utilisation contraire à l'article 15 de la présente loi. L'ayant droit peut prétendre à rémunération uniquement pour la période comprise entre la date de publication de la demande dans la gazette et la date d'octroi du droit d'obtenteur.

Le droit d'obtenteur s'éteint

- lorsque le titulaire y renonce;
- à l'expiration de la durée de protection prévue au premier alinéa du présent article;
- par annulation de la décision d'octroi du droit ou déchéance du titulaire.

## V. PROCÉDURE DE PROTECTION

### 1. Institutions

#### Article 19

L'office a les compétences et les fonctions suivantes :

- gérer la procédure administrative de protection des obtentions végétales et d'enregistrement des dénominations variétales conformément à la présente loi et à la loi de procédure administrative générale;
- tenir le registre des demandes et le registre des variétés protégées;
- publier dans la gazette : les demandes, avec la dénomination variétale proposée; les rejets de demande; les inscriptions et les éventuelles modifications portées au registre des demandes; les retraits de demande; les décisions quant à la protection d'une variété; ainsi que les éventuelles modifications et d'autres avis officiels;
- coopérer avec des organisations et associations internationales, ainsi qu'avec des organismes d'État et des organisations non gouvernementales, dans le domaine de la protection des obtentions végétales;
- coopérer, sur le plan technique et professionnel, avec les offices compétents d'autres pays en ce qui concerne les essais de variétés et le contrôle du maintien des variétés;
- échanger les résultats des essais de variétés et d'autres informations relevant de sa compétence avec les organismes compétents d'autres pays;
- vérifier que le titulaire du droit d'obtenteur s'acquitte de ses obligations; et
- accomplir d'autres tâches relevant de la protection des variétés végétales.

La gazette où paraissent les publications de l'office, et le contenu détaillé de ces publications, sont du ressort du ministre.

#### Article 20

Le ministre constitue une commission d'experts de la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "commission").

La commission est composée de cinq membres, qui élisent parmi eux un président et un vice-président. La commission mène ses travaux selon le règlement arrêté par l'office.

La commission joue le rôle d'expert dans la procédure de protection des variétés; après examen de la demande et de la documentation présentée, elle propose à l'office des décisions concernant la protection des variétés considérées.

## 2. Registres

### Article 21

L'office tient le registre des demandes et le registre des variétés protégées conformément aux dispositions réglementaires.

Les registres contiennent des données tirées des documents sur la base desquels l'inscription au registre est effectuée. Les dossiers contenant ces documents sont annexés au registre correspondant.

Le registre des demandes contient, notamment, les éléments suivants :

- les données relatives au déposant, à l'obtenteur et, le cas échéant, au mandataire;
- la date de dépôt de la demande complète;
- l'identification de l'espèce végétale;
- la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire;
- si le droit de priorité est revendiqué : l'indication du pays dans lequel la première demande complète a été déposée et la date du dépôt dans ce pays;
- toute proposition de retrait de la demande;
- les notifications de décisions judiciaires en rapport avec le droit de déposer une demande.

Le registre des variétés protégées contient, notamment, les éléments suivants :

- l'espèce végétale à laquelle appartient la variété et la dénomination enregistrée pour celle-ci, avec tous synonymes;
- une description officielle de la variété ou une référence aux documents du dossier qui comportent la description officielle de la variété;
- pour les variétés dont la production exige l'usage répété d'éléments d'autres variétés, la liste de ces éléments;
- le nom et le prénom du titulaire du droit d'obtenteur, de l'obtenteur ou du mandataire;
- la date d'octroi et la date d'extinction du droit d'obtenteur, ainsi que le motif de l'extinction;
- le nom et l'adresse de la personne à laquelle a été concédée par contrat de licence le droit d'exploitation économique de la variété;
- le nom et l'adresse de la personne à laquelle a été accordée une licence obligatoire, ainsi que les conditions et la date d'expiration de cette licence;
- l'annonce officielle des décisions judiciaires en rapport avec le droit d'obtenteur.

L'office conserve les pièces des dossiers, en original ou sous forme de copies, pendant au moins cinq ans à compter de la date de retrait ou de rejet de la demande, ou cinq ans après la date d'extinction du droit d'obtenteur.

Le détail du contenu et les modalités de tenue des registres sont arrêtés par le ministre.

### Article 22

Le registre des demandes et le registre des variétés protégées sont publics.

L'office est tenu de veiller à ce que toute personne qui manifeste un intérêt légitime puisse consulter dans les dossiers les documents suivants :

- les pièces relatives aux demandes,

- les pièces relatives aux droits d'obtenteur octroyés,
- la documentation relative aux essais officiels menés sur les variétés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le déposant peut exiger, en ce qui concerne un hybride, que les documents concernant les composants de la variété soient soustraits aux mesures de publicité.

### 3. Taxes de procédure

#### Article 23

Dans la procédure de protection d'une variété nouvelle et pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur, les taxes et les frais d'examen technique de la demande, les dépenses afférentes aux essais menés sur la variété, ainsi que le coût de la publication et d'autres services sont à la charge du déposant ou du titulaire du droit d'obtenteur.

Le type et le montant des taxes et des frais, dépenses et coûts visés au premier alinéa du présent article, ainsi que le montant de la taxe visée à l'article 39 de la présente loi, sont régis par des dispositions réglementaires édictées par le Gouvernement de la République de Slovénie.

### 4. Procédure de protection d'une variété

#### Article 24

La procédure de protection d'une variété est engagée sur la base d'une demande déposée auprès de l'office par le déposant.

L'office statue sur la demande dans le cadre d'une procédure administrative.

Il est possible de former recours auprès du ministère contre une décision administrative de l'office. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette décision.

#### Article 25

La demande doit être déposée sur un formulaire normalisé et comporter, notamment, les éléments suivants :

- les renseignements concernant le déposant ou son mandataire ou l'ayant droit;
- les renseignements concernant l'obtenteur, sauf s'il s'agit du déposant lui-même;
- les noms latin et slovène de l'espèce à laquelle la variété appartient;
- une proposition de dénomination variétale ou une désignation provisoire de la variété;
- l'indication de l'État dans lequel la demande a été antérieurement déposée, ainsi que la date de dépôt dans cet État si la demande comporte une revendication de priorité;
- une description technique de la variété qui peut être jointe à la demande, et
- s'il s'agit d'une variété génétiquement modifiée, l'approbation préalable des essais conformément à la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés doit être jointe à la demande.

Le ministre détermine les conditions détaillées de forme et de contenu de la demande, ainsi que les pièces à lui joindre.

#### Article 26

L'office vérifie si la demande est complète, correctement remplie, et accompagnée du récépissé de paiement d'une taxe.

Si la demande n'est pas complète ou n'est pas correctement remplie, ou si la taxe n'a pas été payée, l'office invite le déposant à régulariser la demande ou à payer la taxe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'invitation. Si le déposant ne s'exécute pas dans le délai imparti, sa demande est considérée comme n'ayant pas été déposée, sous réserve de la décision de l'office.

Un certificat attestant que la demande est complète est délivré au déposant. La demande complète est inscrite au registre des demandes et publiée dans la gazette. La date de dépôt inscrite au registre est soit la date de réception de la demande complète, soit la date de réception des pièces régularisant la demande.

Un abrégé de la demande complète est publié dans la gazette dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt.

#### Article 27

La personne qui a déposé une demande de protection pour une variété nouvelle dans l'un des États signataires des conventions ou traités internationaux auxquels la République de Slovénie est également partie peut revendiquer un droit de priorité en présentant la preuve du dépôt d'une demande complète pour la même variété dans cet autre État. La date de la première demande complète déposée à l'étranger est alors considérée comme la date du dépôt en République de Slovénie.

Le droit de priorité visé au paragraphe précédent doit être expressément revendiqué par le déposant dans sa demande.

Le déposant peut revendiquer ce droit de priorité en République de Slovénie dans les 12 mois suivant le dépôt d'une demande complète à l'étranger.

#### Article 28

Pendant la procédure engagée pour la protection de la variété, toute personne qui y a un intérêt légitime peut présenter des objections à une demande publiée dans la gazette conformément au quatrième alinéa de l'article 26 de la présente loi.

Les objections ne peuvent porter que sur la conformité aux critères visés aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 de la présente loi, ou sur le droit à la protection de la variété selon l'article 12 de la présente loi.

Les objections doivent être faites par écrit et motivées. Les documents servant de moyens de preuve doivent être joints et la taxe prescrite payée.

L'office communique sans délai au déposant les objections reçues en l'invitant à y répondre dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de réception de l'opposition.

L'office répond à l'auteur des objections au minimum trois mois après la présentation de celles-ci.

#### Article 29

L'office procède à l'examen de la demande quant au fond de manière à déterminer, en se fondant sur les données fournies dans la demande, si la variété est nouvelle et si le déposant a droit au droit d'obtenteur. S'il constate que les conditions énoncées aux articles 5 et 12 ne sont pas remplies, la demande est rejetée.

### Article 30

L'office examine également si la dénomination proposée pour la variété convient. Lorsque cette dénomination contrevient aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, l'office demande au déposant de proposer une nouvelle dénomination variétale. Cette proposition doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification.

Dans la procédure de protection d'une variété nouvelle, l'office est tenu d'employer exclusivement la dénomination variétale qui a été inscrite au registre des demandes.

### Article 31

Si les conditions visées aux articles 26 et 29 de la présente loi sont remplies, la variété est soumise à un examen technique qui a pour objet

- de vérifier si la variété appartient au taxon botanique, c'est-à-dire au genre végétal ou à l'espèce végétale, indiqué dans la demande;
- de vérifier si la variété est distincte, homogène et stable (articles 6, 7 et 8 de la présente loi); et
- lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées, d'établir la description officielle de la variété.

L'examen technique effectué prend en compte les résultats des essais en culture et des essais en laboratoire menés sur la variété.

L'examen technique de la variété peut être effectué par

- l'office ou, pour le compte de celui-ci, une institution professionnelle de la République de Slovénie ou d'un pays étranger où l'examen est mené dans des conditions agroclimatiques comparables et selon les procédures et la méthodologie standard;
- le déposant, à la demande de l'office.

Lorsque l'office ne procède pas lui-même à l'examen de la variété, il en assure la supervision officielle.

Pour l'examen technique de la variété, l'office peut se fonder sur les résultats d'examen obtenus dans un autre État ayant des conditions agroclimatiques comparables, pour autant que l'examen ait été mené dans le cadre d'un système international d'examen et que l'office ait communication de ses résultats conformément aux accords internationaux auxquels la République de Slovénie est partie.

Le ministre définit les modalités détaillées, les procédures et la méthodologie d'examen des variétés.

### Article 32

Le déposant remet à l'office, dans le délai prescrit, toutes les données, les pièces ou le matériel de reproduction ou de multiplication requis pour un examen technique de la variété répondant aux objectifs énoncés au premier alinéa de l'article 31 de la présente loi.

Sauf motif sérieux, si le déposant ne satisfait pas aux prescriptions du premier alinéa du présent article, la demande est rejetée.

### Article 33

Lorsqu'il est établi, au vu des résultats de l'examen visé à l'article 31 de la présente loi, que la variété remplit les conditions requises et que le déposant s'est acquitté de ses obligations, l'office rend une décision portant protection de la variété et publie les résultats dans la gazette.

Les données concernant la décision finale de protection de la variété ou de rejet de la demande sont inscrites au registre des demandes.

À la date de la décision finale portant protection de la variété, il est délivré au titulaire du droit d'obtenteur un certificat de droit d'obtenteur qui prend effet le jour même.

Sur la base de la décision finale portant protection de la variété, les données correspondantes sont inscrites au registre des variétés protégées.

La forme et le contenu du certificat de droit d'obtenteur sont définis par le ministre.

## 5. Fin prématurée ou annulation du droit d'obtenteur

### Article 34

Sur déclaration écrite présentée par le titulaire du droit d'obtenteur, conformément au premier point du troisième alinéa de l'article 18 de la présente loi, l'office, dans le cadre d'une procédure administrative, rend une décision constatant qu'il a été mis fin au droit d'obtenteur à la demande du titulaire. Le droit d'obtenteur expire le lendemain de la date de réception de la déclaration écrite du titulaire.

Sur la base de la décision, finale, visée au précédent alinéa du présent article, l'expiration du droit d'obtenteur est annoncée dans la gazette.

### Article 35

L'office peut, dans le cadre d'une procédure administrative, annuler une décision portant protection de la variété exclusivement s'il est établi

- que la variété n'était pas nouvelle (article 5) ou distincte (article 6) à la date de dépôt de la demande complète;
- lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par le déposant, que la variété n'était pas homogène (article 7) ou stable (article 8) à la date de dépôt de la demande complète, ou
- que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté une action en transfert obligatoire en vertu de l'article 37 de la présente loi.

### Article 36

L'office déchoit le titulaire de son droit, au terme d'une procédure administrative ne nécessitant ni consentement ni demande d'une partie en cause, lorsque

- il est avéré que le titulaire a failli aux obligations lui incombant en vertu de l'article 44 de la présente loi ou que la variété n'est plus homogène (article 7) ou stable (article 8);
- le titulaire n'a pas fourni dans le délai prescrit, après y avoir été invité par écrit par l'office, le matériel de reproduction ou de multiplication requis pour l'examen de la variété ou les documents nécessaires au contrôle du maintien de la variété conformément à l'article 44 de la présente loi;
- le déposant n'a pas soumis dans le délai prescrit, après y avoir été invité par écrit par l'office, une nouvelle proposition de dénomination variétale conformément au premier alinéa de l'article 38 de la présente loi;
- le titulaire n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe annuelle due pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur en vertu de l'article 43 de la présente loi.

#### Article 37

Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à la protection de la variété a déposé une demande de protection ou lorsque le droit d'obtenteur lui a été octroyé, l'ayant droit peut saisir l'office d'une requête en transfert obligatoire des droits correspondants à son profit.

La requête visée à l'alinéa précédent doit être présentée dans les cinq ans qui suivent la date de publication dans la gazette de la demande de protection de la variété nouvelle.

Si les droits octroyés à tort ont été cédés à un tiers, cette cession est frappée de nullité lorsqu'une requête est présentée conformément au premier alinéa du présent article.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire d'un droit d'exploitation qui aurait acquis ce droit de bonne foi avant l'ouverture de la procédure visée au premier alinéa du présent article peut continuer à exploiter la variété moyennant le paiement d'une rémunération appropriée à l'ayant droit.

### 6. Radiation d'une dénomination variétale

#### Article 38

La dénomination enregistrée pour la variété est radiée du registre des demandes ou du registre des variétés protégées uniquement dans les circonstances suivantes :

- si le déposant ou le titulaire du droit d'obtenteur présente une requête à cet effet et prouve l'existence d'un intérêt légitime; les motifs de retrait de la dénomination et une proposition de nouvelle dénomination variétale doivent figurer dans la requête;

- s'il s'avère que la dénomination variétale a été enregistrée malgré l'existence d'un motif de refus selon l'article 10 de la présente loi;

- lorsqu'il y a interdiction officielle pour le titulaire ou pour toute autre partie d'utiliser cette dénomination.

L'office avise immédiatement, par écrit, le déposant ou le titulaire du droit d'obtenteur de la proposition ou de la requête en radiation de la dénomination et l'invite à proposer une nouvelle dénomination pour la variété dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation. La dénomination proposée est soumise à la procédure prévue à l'article 30 de la présente loi et, dès qu'il est établi qu'elle satisfait aux prescriptions de la présente loi, inscrite dans le registre pertinent et publiée dans la gazette. Simultanément, l'ancienne dénomination est radiée du registre.

### 7. Rétablissement de droits

#### Article 39

Dans la procédure de protection de la variété, le titulaire du droit d'obtenteur, le déposant ou toute autre partie à la procédure qui n'a pas payé la taxe ou a failli à d'autres obligations envers l'office et par conséquent devrait, en vertu de l'article 36 de la présente loi, perdre le droit d'obtenteur peut demander à être rétabli dans son droit s'il justifie d'une excuse légitime.

La requête à cet effet doit être présentée dans les deux mois suivant la date à laquelle le motif de la défaillance a cessé d'exister, mais au plus tard un an après la date d'expiration du délai imparti pour s'acquitter de l'obligation en question. La requête doit aussi comporter l'explication de la défaillance et un justificatif du paiement de la taxe.

Lorsqu'il est fait droit à une telle requête, l'office fixe un nouveau délai au requérant pour s'acquitter des obligations qu'il n'avait pas remplies. Ce nouveau délai, dont la durée ne

peut excéder celle du délai initial, commence à courir à la date à laquelle le requérant reçoit notification de la suite favorable donnée à sa requête.

La personne qui demande à être rétablie dans son droit ne peut pas exiger de rémunération si, dans l'intervalle entre la perte du droit et le rétablissement dans ce droit, un tiers a, de bonne foi, commencé à exploiter la variété protégée ou conclu un contrat en vue de son exploitation.

## VI. CESSION OU CONCESSION DU DROIT D'OBTENTEUR

### Article 40

Le titulaire du droit d'obtenteur peut céder ses droits par contrat à un tiers, en totalité ou partiellement.

L'ayant droit ou le déposant peut céder le droit de déposer une demande de protection d'une variété nouvelle ou les droits attachés à la demande. Le contrat de cession de droits visé au premier et au deuxième alinéa du présent article requiert la forme écrite à peine de nullité.

La cession de droits en vertu du premier et du deuxième alinéa du présent article n'affecte pas les droits antérieurs de tiers.

La cession du droit d'obtenteur n'est pas opposable aux tiers tant que le contrat n'a pas été inscrit au registre pertinent. La requête en inscription du contrat de cession des droits au registre peut être présentée par l'une ou l'autre des parties au contrat.

### Article 41

Le titulaire du droit d'obtenteur peut concéder par contrat à un tiers, partiellement ou en totalité, le droit d'exploitation économique de la variété protégée.

Le contrat de licence est inscrit dans le registre pertinent sur requête de l'une des parties au contrat.

Un contrat de licence qui n'a pas été inscrit au registre pertinent conformément aux dispositions de l'alinéa précédent n'est pas opposable aux tiers.

La forme, les conditions et le contenu du contrat de licence, ainsi que la protection juridique qui en découle, sont prescrits par les textes réglementaires régissant les relations contractuelles.

### Article 42

Lorsque l'intérêt public est en jeu, si la variété protégée n'est pas exploitée, ou l'est insuffisamment, par le titulaire du droit d'obtenteur ou pour son compte, et que le titulaire refuse de concéder le droit d'exploitation à un tiers ou y met des conditions injustifiées, l'intéressé peut se faire délivrer une licence obligatoire.

La licence obligatoire ne peut être délivrée qu'à une personne qui prouve qu'elle possède les compétences techniques et les installations de production nécessaires, ainsi que les ressources financières requises, pour exploiter effectivement la variété protégée.

La licence obligatoire n'est pas accordée si le titulaire du droit d'obtenteur prouve l'existence de motifs valables au défaut ou à l'insuffisance d'exploitation de la variété protégée.

La licence obligatoire n'est pas accordée si moins de trois ans se sont écoulés entre la date d'octroi du droit d'obtenteur et la date de la requête en délivrance d'une licence obligatoire.

La licence obligatoire confère à son détenteur le droit non exclusif d'accomplir tous les actes visés à l'article 15 de la présente loi, ou certains d'entre eux, en vue de l'approvisionnement du marché national.

La licence obligatoire est accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. Cette durée peut être prorogée s'il est constaté, sur la base d'un nouvel examen, que les conditions requises pour l'octroi de la licence perdurent.

L'office décide de l'octroi ou de la prorogation d'une licence obligatoire dans le cadre d'une procédure administrative. Avant d'accorder une licence obligatoire, l'office peut entendre l'opinion des associations concernées.

Lorsqu'une licence obligatoire est accordée, le titulaire du droit d'obtenteur a droit à une rémunération adéquate.

Le montant de la rémunération visée à l'alinéa précédent est déterminé d'un commun accord entre le titulaire du droit d'obtenteur et le détenteur de la licence obligatoire. À défaut d'accord, l'office fixe ce montant.

L'office peut exiger du titulaire du droit d'obtenteur qu'il fournisse au détenteur de la licence obligatoire le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété nécessaire. Le détenteur de la licence obligatoire paie pour ce matériel de reproduction ou de multiplication une rémunération adéquate au titulaire.

Lorsqu'une licence obligatoire est accordée, le titulaire du droit d'obtenteur peut demander à une institution professionnelle habilitée à contrôler la production de matériel de reproduction ou de multiplication des données relatives à la production de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée.

## VII. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU DROIT D'OBTENTEUR ET OBLIGATIONS DES TIERS

### Article 43

Le titulaire doit acquitter une taxe annuelle pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur.

La taxe est due en début d'année civile pour l'année de protection à laquelle elle se rapporte et son terme échoit le 31 janvier.

Si la taxe annuelle n'est pas payée dans le délai supplémentaire imparti par l'office, qui ne peut être supérieur à six mois à compter de la date de réception de la notification, le titulaire est déchu de son droit.

### Article 44

Pendant toute la durée de validité du droit d'obtenteur, le titulaire est tenu de maintenir inchangées la variété protégée ou ses constituants héréditaires.

Sur demande de l'office, le titulaire est tenu de fournir à l'office, ou à toute autorité désignée par celui-ci, dans le délai imparti, les données, les documents ou le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

Lorsque le contrôle fait apparaître que le titulaire n'a pas maintenu la variété, l'office engage à son encontre la procédure de déchéance du droit d'obtenteur.

#### Article 45

Sur demande de l'office, le titulaire est tenu de fournir, dans le délai imparti, un échantillon approprié du matériel de reproduction ou de multiplication ou de ses constituants héréditaires, aux fins

- de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel;
- de la conduite de l'examen comparatif des variétés soumises à la procédure de protection.

L'office peut autoriser le titulaire du droit d'obtenteur à conserver et renouveler lui-même l'échantillon officiel du matériel de reproduction ou de multiplication.

#### Article 46

Quiconque exploite ou utilise du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée sans l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur ou en ne respectant pas les termes du contrat conclu avec lui est tenu de présenter au titulaire, sur demande de celui-ci, toutes les données pertinentes.

Si ces données ne sont pas présentées de plein gré, le titulaire du droit d'obtenteur peut demander à l'office d'émettre une ordonnance enjoignant au contrevenant à présenter les données au titulaire. Le recours contre cette ordonnance n'a pas d'effet suspensif. L'ordonnance est émise dans le cadre d'une procédure administrative.

### VIII. VOIES JUDICIAIRES DE PROTECTION

#### Article 47

Quiconque porte atteinte aux droits qui s'attachent à la demande ou au droit d'obtenteur peut être poursuivi en dommages-intérêts conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'indemnisation du préjudice causé. La personne au droit de laquelle il a été porté atteinte peut exiger le versement de dommages-intérêts, ainsi que la cessation de l'atteinte.

Constitue atteinte au droit d'obtenteur tout acte d'exploitation économique de la variété protégée accompli sans l'autorisation du titulaire.

#### Article 48

L'action en contrefaçon d'un droit d'obtenteur doit être engagée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le titulaire a eu connaissance de l'acte constituant atteinte à son droit. Aucune action ne peut être engagée plus de cinq ans après la date de l'atteinte au droit.

L'action en contrefaçon est intentée devant un tribunal de droit commun et donne lieu à une procédure de référé.

## IX. CONTRÔLE

### Article 49

Le contrôle de l'application des dispositions des articles 11, 15, 16 et 46 de la présente loi est effectué par des inspecteurs de l'agriculture et des forêts.

Lorsqu'il y a motif à suspecter un acte de contrefaçon, l'inspecteur de l'agriculture ou des forêts effectue une saisie temporaire des objets qui ont été ou devaient être utilisés pour accomplir l'acte de contrefaçon, ou qui en sont la conséquence.

L'inspecteur de l'agriculture ou des forêts soumet immédiatement les objets temporairement saisis, ainsi que la proposition tendant à l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre du contrefacteur, à l'autorité dont relèvent les délits de cette nature.

### Article 50

Lorsque le titulaire du droit d'obtenteur prouve qu'il risque d'être porté atteinte à son droit par exportation hors de Slovénie ou importation en Slovénie de matériel de la variété protégée, les inspecteurs phytosanitaires peuvent, à sa requête

- autoriser le titulaire ou son mandataire à examiner ce matériel;
- faire saisir, retirer du marché et entreposer ce matériel.

Pour se prévaloir des dispositions du premier alinéa du présent article, le titulaire doit fournir à l'inspecteur phytosanitaire une description détaillée de la variété protégée, ainsi que des preuves satisfaisantes attestant le droit d'obtenteur et l'infraction suspectée. Sur demande du service d'inspection phytosanitaire, le titulaire doit verser une caution pour le préjudice éventuel causé par ces mesures.

L'inspecteur phytosanitaire avise sans délai l'importateur ou l'exportateur du matériel de la variété protégée et, en cas d'importation en Slovénie, le destinataire de ce matériel. L'inspecteur phytosanitaire abroge les mesures adoptées si, dans un délai de sept jours, l'ayant droit n'a pas intenté une action en justice ni engagé une autre procédure qui justifie les mesures adoptées.

## X. DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 51

Est punie d'une amende de 500 000 tolars au minimum la personne morale qui, sans le consentement du titulaire du droit d'obtenteur, produit ou multiplie du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée par la présente loi, conditionne du matériel de la variété protégée aux fins de multiplication, commercialise, importe ou exporte du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, ou entrepose du matériel de la variété protégée à l'une des fins susmentionnées (article 15).

Est punie d'une amende de 100 000 tolars au minimum la personne responsable au sein d'une personne morale qui commet l'une des infractions visées à l'alinéa précédent.

Est punie d'une amende de 500 000 tolars au minimum la personne qui commet dans le cadre d'une activité indépendante l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article.

Est puni d'une amende de 100 000 tolars au minimum le particulier qui commet l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article.

#### Article 52

Est punie d'une amende de 350 000 tolars au minimum la personne morale qui,

- en violation du premier alinéa de l'article 11, commercialise du matériel de la variété protégée sans indiquer, ou en indiquant de manière incorrecte, la dénomination enregistrée pour la variété;

- en violation du cinquième alinéa de l'article 11, utilise la dénomination de la variété protégée par la présente loi, ou une dénomination susceptible de prêter à confusion, pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine;

- en violation du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 46, ne fournit pas au titulaire les données requises.

Est punie d'une amende de 70 000 tolars au minimum la personne responsable au sein d'une personne morale qui commet l'une des infractions visées à l'alinéa précédent.

Est punie d'une amende de 350 000 tolars au minimum la personne qui commet dans le cadre d'une activité indépendante l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article.

Est puni d'une amende de 70 000 tolars au minimum le particulier qui commet l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article.

### IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 53

La variété qui était protégée jusqu'à l'adoption de la présente loi selon les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur bénéficie de la protection conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration du droit d'obtenteur octroyé.

Le droit d'obtenteur visé à l'alinéa précédent peut être annulé seulement s'il est avéré que, lors de son octroi, la variété ne répondait pas à tous les critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

#### Article 54

Les procédures de protection de variétés en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies conformément à la présente loi.

En dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, une variété qui n'est pas nouvelle à la date à laquelle la présente loi entre en vigueur peut, à titre exceptionnel, être protégée si :

- a) la demande de protection de cette variété a été déposée avant l'adoption de la présente loi;

- b) la variété répond par ailleurs aux critères de protection énoncés à l'article 4 de la présente loi; et

- c) elle est protégée ou fait l'objet d'une demande de protection dans l'un des États signataires des conventions ou traités internationaux auxquels la République de Slovénie est également partie, pour autant que la procédure aboutisse à la protection de la variété.

Lorsque le droit d'obtenteur est octroyé en application du deuxième alinéa du présent article, sa durée est limitée à 20 ans, ou 25 ans pour le houblon, la vigne et les arbres, à compter de la date d'octroi du droit d'obtenteur dans l'État contractant dans lequel la variété a été initialement protégée.

#### Article 55

Le ministre édicte un règlement d'application de la présente loi dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Le Gouvernement de la République de Slovénie publie un décret relatif aux taxes dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

L'office organise ses opérations dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Jusqu'à l'ouverture officielle de l'office, les fonctions de celui-ci sont assurées par le ministère.

La République de Slovénie fournit les locaux et l'équipement, ainsi que les ressources financières, nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'office.

#### Article 56

Deviennent caducs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi en République de Slovénie :

a) les dispositions de la loi sur l'approbation des variétés nouvelles, l'autorisation d'introduire des variétés étrangères et la protection des variétés de plantes agricoles et d'essences forestières (*Journal officiel SFRJ*, no° 38/80 et 82/90) relatives à la protection des variétés de plantes agricoles et d'essences forestières, à savoir

- dans le chapitre I, DISPOSITIONS FONDAMENTALES : l'article premier, en ce qui concerne la protection des variétés nouvelles et des variétés étrangères; le point 4 de l'article 2; le deuxième alinéa de l'article 4; et les articles 7 à 10;

- le chapitre III, PROTECTION DE LA VARIÉTÉ (articles 37 à 62);

- dans le chapitre IV, DISPOSITIONS PÉNALES : les points 6 à 9 du premier alinéa de l'article 63;

- dans le chapitre V, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES : l'article 66;

b) les dispositions réglementaires relatives au registre des nouvelles variétés domestiques protégées et au registre des variétés étrangères protégées de plantes agricoles et d'essences forestières (*Journal officiel SFRJ*, n° 56/89);

c) les dispositions réglementaires relatives au contenu de la demande de protection des variétés de plantes agricoles et d'essences forestières et aux données devant y figurer (*Journal officiel SFRJ*, n° 56/89).

Article 57

La présente loi entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication au *Journal officiel* de la République de Slovénie.

No° 801-12/98-3/1  
Ljubljana, 3 décembre 1998

Le président de l'Assemblée nationale de la  
République de Slovénie

**Janez Podobnik, B.M.**

[Fin de l'annexe II  
et du document]